RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX

2023



Centre de la petite enfance Gard 'Amis

Table des matières

TABLE DES MA	ATIERES	1
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE 1: NOM.		2
ARTICLE 2 : SIÈGE	E SOCIAL	2
	SIGNATION DES DOCUMENTS	
CHAPITRE II	LES MEMBRES	2
ARTICLE 5 · MEME	BRES	2
	ES DE MEMBRE	
	ENSION ET EXPULSION	
	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	
	MBLÉĘ ANNŲELLE	
	EMBLÉE SPÉCIALE	
	S DE CONVOCATION	
	E	
CHAPITRE IV	CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 14 : POU	IVOIRS	5
	/BRE D'ADMINISTRATEURS	
	MPOSITION	
ARTICLE 18 : DUR	ÉE DU MANDAT	6
ARTICLE 19 : ÉLEC	CTION	6
ARTICLE 20 : VAC	ANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
	MISSION	
	OIRS DES ADMINISTRATEURS	
	INIONS	
	S DE CONVOCATION	
	DRUM	
	E	
	IUNÉRATION	
	EMNISATION	
CHAPITRE V		
	CTION	
	IUNÉRATION	
	MISSION ET DESTITUTION	
	SIDENT	
	E-PRÉSIDENT	
	RÉTAIRE	
	SORIER	
	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
	RCICE FINANCIER	
ARTICLE 38: VÉRI	FICATEUR	11
CHAPITRE VII	CONTRATS, AFFAIRES BANCAIRES, ETC	11
ARTICLE 39 : CON	ITRATS	11
ARTICLE 40 : LETT	TRES DE CHANGE	11
ARTICLE 41: AFF	AIRES BANCAIRES	12
ARTICLE 42 : DÉC	CLARATIONS	12

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1: Nom

La corporation porte le nom de « Centre de la petite enfance Gard'Amis ».

Article 2 : Siège social

Le siège social de la corporation est situé au 1645 de la Seigneurie à Québec, G2L 2C3.

Article 3: But

Tenir un centre de la petite enfance conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et à ses règlements.

Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.

Article 4 : Consignation des documents

Tous les documents et registres de la corporation, ainsi que le sceau, sont conservés sous clé au siège social du CPE.

CHAPITRE II Les membres

Article 5 : Membres

Une personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle :

- 1. S'engage à respecter les règles de la corporation ;
- 2. Ne soit pas le conjoint ni un proche parent d'un salarié de la corporation ;
- 3. Soit un parent usager ou un futur parent ou ;
- 4. Soit une personne ressource contribuant de façon particulière au développement du centre.

De plus, tout le personnel permanent du centre de la petite enfance est membre en règle de la corporation.

Les membres de la corporation ont le droit, notamment :

- de participer à toutes les activités de la corporation;
- de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres:
- d'assister aux assemblées des membres:
- de prendre la parole et de voter lors des assemblées des membres;
- d'être élu à titre d'administrateur selon les règles en vigueur;
- de consulter les actes constitutifs de la corporation;
- de consulter et de recevoir copie des règlements généraux;
- de consulter les procès-verbaux des assemblées des membres:
- de consulter le registre des membres et le registre des administrateurs.

Article 6 : Cartes de membre

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la corporation.

Article 7 : Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

Article 8 : Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Une démission prend effet sur acceptation par le conseil d'administration à sa première réunion après réception de l'avis écrit du démissionnaire.

CHAPITRE III Assemblée générale des membres

Article 9 : Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu avant le 30 juin de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au moins les points suivants :

- a) lecture et adoption de l'ordre du jour;
- b) lecture et acceptation du procès-verbal de l'assemblée de l'année précédente;
- c) présentation du rapport du conseil d'administration et des comités s'il y a lieu;
- d) présentation et adoption du rapport financier;
- e) présentation des prévisions budgétaires;
- f) ratification des règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- d) le choix du vérificateur;
- e) l'élection des membres du conseil d'administration.

Article 10 : Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales sont tenues au siège social de la corporation, en visioconférence ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon les circonstances qui les exigent.

- Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration. Le secrétaire du conseil est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.
- Assemblée tenue à la demande des membres. Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire du conseil, d'une demande écrite signée par au moins 10% des membres de la corporation. La demande doit préciser l'objet de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours de la date de réception de la demande, les membres représentant au moins 10% des membres de la corporation peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 11: Avis de convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit remis à chacun des membres et indiquant le lieu, l'heure, la date et les objets de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins 7 jours de calendrier sauf en cas d'urgence où ce délai peut être de 24 heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone.

Article 12 : Quorum

Pour toute assemblée générale ou spéciale des membres, le quorum sera de 10% des membres en règle.

Article 13: Vote

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est interdit.

Le vote se prend à main levée, à moins que 10% des membres présents demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée a droit à un second vote.

CHAPITRE IV Conseil d'administration

Article 14: Pouvoirs

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenable.

Article 15: Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration composé de 7 personnes.

Article 16: Composition

Le conseil d'administration doit être composé d'au moins 2/3 de parents d'enfants usagers ou futurs usagers inscrits des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le centre de la petite enfance, d'un membre issu du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire et un membre pourra faire partie du personnel du service de garde (ce membre

ne pourra occuper un poste d'officier et devra se retirer quand il y aura risque de conflit d'intérêt).

La directrice est invitée d'office à toutes les réunions du conseil d'administration.

Article 17 : Critères d'éligibilité

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises. De plus, aucun des administrateurs ne peut être frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus à l'article 2 du *règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.*

Article 18 : Durée du mandat

Un administrateur entre en fonction à la levée de l'assemblée générale où il a été élu. Son mandat est d'une durée de 2 ans à moins qu'il ne démissionne. S'il le désire, à la fin de son mandat, l'administrateur peut se représenter au même titre que les nouveaux candidats intéressés à se joindre au conseil d'administration. Le choix de l'administrateur élu revient alors exclusivement aux membres de l'assemblée générale par scrutin secret.

Article 19 : Élection

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

- 1- Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un scrutateur. Ces trois personnes peuvent être des dirigeants ou des membres de la corporation et n'ont plus le droit de vote à cette assemblée.
- 2- Mise en candidature par voie de nomination.
- 3- Clôture des mises en candidature et présentation des candidats.
- 4- Vote au scrutin secret.
- 5- Les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

Article 20: Vacance au sein du conseil d'administration

S'il y a vacance par suite de démission écrite, de maladie, de décès ou de destitution, les autres membres du conseil peuvent nommer un nouvel administrateur choisi parmi les membres en règle de la corporation afin de combler cette vacance pour le reste du terme. Lors de la réunion pour combler une vacance, il doit y avoir quorum.

Article 21: Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir à la directrice générale de la corporation, par courrier ou en mains propres, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à la réception de la lettre par la directrice générale ou à toute autre date indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Article 22: Destitution

Les membres peuvent destituer un administrateur de sa fonction au cours d'une assemblée générale spécialement convoquée aux fins de considérer cette destitution. Le conseil d'administration peut également démettre un administrateur qui, sans raison valable, s'est absenté de plus de trois réunions consécutives.

Article 23: Devoirs des administrateurs

Sous peine d'être destitués par l'assemblée générale, les administrateurs doivent agir dans l'exercice de leur charge avec soin et diligence, avec habilité et compétence.

Ils doivent en tout temps agir avec loyauté et bonne foi pour le bénéfice et dans l'intérêt de la corporation.

Ils veillent à ce que les règlements soient appliqués et que les résolutions soient exécutées.

Ils doivent en toute circonstance éviter de se placer en conflit d'intérêt et, le cas échéant, ils doivent divulguer tout intérêt qui pourrait être conflictuel avant qu'un vote ne se prenne et renoncer à leur droit de vote, le cas échéant.

En tout temps, les administrateurs doivent respecter la confidentialité de leurs délibérations.

Article 24: Réunions

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins 7 fois par année.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la directrice générale, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil

d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

Article 25: Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des administrateurs, au moins 3 jours de calendrier avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone, 24 heures à l'avance. L'avis doit toujours mentionner les sujets à l'ordre du jour.

Article 26: Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de 4 administrateurs, dont 3 sont des parents d'enfants qui sont ou seront inscrits au centre de la petite enfance (tel que prévu à l'article 16 des règlements généraux).

Article 27: Vote

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote. Une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si un vote majoritaire est également constitué d'une majorité de parents. Le vote par procuration n'est pas permis. En situation d'urgence, un membre du CA peut procéder à un vote téléphonique ou virtuel.

Article 28 : Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 29: Indemnisation

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé par la corporation, des frais et dépenses occasionnés par une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et aussi de tous autres frais et dépenses occasionnés par des affaires relevant de sa charge, exceptés ceux résultants de sa faute.

CHAPITRE V Officiers

Article 30 : Élection

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Seul un parent utilisateur qui n'est pas employé et qui n'est pas lié par un contrat avec la corporation, peut occuper les fonctions de président ou de vice-président de la corporation.

Article 31: Rémunération

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 32 : Démission et destitution

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet à la directrice générale de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès la réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier. Ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès sa destitution.

Article 33: Président

- 1. Est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il est parent d'un enfant qui est ou sera inscrit pour la prochaine année au centre de la petite enfance. Il ne peut être un membre du personnel du centre ni un conjoint d'un membre du personnel.
- 2. Il préside les réunions du conseil d'administration et celles des membres.
- 3. Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.
- 4. Il signe avec toute autre personne désignée par le conseil les documents qui engagent la corporation.

Article 34: Vice-président

1. Il est parent d'un enfant qui est ou sera inscrit au centre de la petite enfance. Il ne peut être un membre du personnel du centre ni un conjoint d'un membre du personnel.

- 2. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.
- 3. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président, s'il possède les qualités requises.

Article 35 : Secrétaire

- 1. Il donne avis de toutes assemblées de membres et de toutes réunions du conseil d'administration aux personnes concernées.
- 2. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou par les administrateurs.
- 3. Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres, du conseil d'administration;
- 4. Il conserve en bon ordre, à jour et en sécurité tous les livres, rapports, certificats et autres documents requis par la loi (lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, règlements généraux et spéciaux, résolutions, procès-verbaux, liste des membres, contrats, etc.) et les met à la disposition des membres au siège social à leur demande aux heures d'ouverture du centre de la petite enfance;
- 5. Il tient à jour une liste des membres de la corporation;
- 6. Les articles 4 et 5 peuvent être assurés par la direction générale du centre de la petite enfance. Les documents et objets énumérés dans ces articles sont mis à la disposition du secrétaire à sa demande.

Article 36: Trésorier

- 1. Il a la charge générale des finances de la corporation.
- 2. Il doit s'assurer que l'argent et les autres valeurs de la corporation sont déposés au nom et au crédit de cette dernière dans l'institution financière que les administrateurs désignent.
- 3. Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
- 4. Il tient à jour et en sécurité les registres de comptabilité de la corporation;
- 5. Il peut signer les chèques et autres effets de commerce, conjointement avec le président ou le vice-président selon le cas;

6. Les articles 1, 3 et 4 peuvent être assurés par la direction générale du centre de la petite enfance. Les documents énumérés dans ces articles sont mis à la disposition du trésorier à sa demande.

CHAPITRE VI Dispositions financières

Article 37: Exercice financier

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 38: Vérificateur

Les états financiers seront vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. Les livres de la corporation seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres seront sujets à examen sur place, aux heures régulières de bureau par tous les membres en règle qui en feront la demande au secrétaire.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII Contrats, affaires bancaires, etc.

Article 39: Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. Les contrats dont les déboursés s'inscrivent dans les prévisions budgétaires adoptées peuvent être signés par la direction générale. Le conseil d'administration peut désigner une autre personne pour le représenter.

Article 40 : Lettres de change

Les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont obligatoirement signés par deux personnes soit : le président, le vice-président, le trésorier, la directrice ou toute autre personne désignée par résolution du conseil d'administration.

Article 41: Affaires bancaires

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une institution financière située dans la province de Québec et désignée par les administrateurs.

Article 42 : Déclarations

Le président ou toute autre personne autorisée par le président est autorisé à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

Article 43 : Adoption des règlements généraux

Cette version des règlements généraux a été adoptée, par résolution, lors de l'assemblée générale du 7 juin 2023.

Copie certifiée conforme.